



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## **N° 71 Spécial ARS- 2013**

**14 Novembre 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION**

**S O M M A I R E**

**I – AGENCE REGIONALE DE SANTE**

➤ **Agence régionale de Santé Auvergne**

➔ Arrêté n° 2013-431 du 6 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-45 du 11 février 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, et fixant une nouvelle fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les équipements matériels lourds d'Imagerie ou de Spectrométrie par Résonance Magnétique Nucléaire à utilisation clinique, présentées en application des articles L. 6122-1 et 6122-9 du Code de la Santé Publique 1

➔ Arrêté n° 2013-432 du 7 novembre 2013 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique Nucléaire à utilisation clinique, au 1<sup>er</sup> novembre 2013 4



**ARRÊTÉ N° 2013-431**

**modifiant l'arrêté n° 2013-45 du 11 février 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds,  
et fixant une nouvelle fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les équipements matériels lourds d'Imagerie ou de Spectrométrie par Résonance Magnétique Nucléaire à utilisation clinique,  
présentées en application des articles L 6122-1 et 6122-9 du Code de la Santé Publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118,
- VU la loi n°2001-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article (35) 1,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la dite loi,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

2

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-45 du 11 février 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé,

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-313 du 15 juillet 2013 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd au 10 juillet 2013, pour la fenêtre du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2013,

---

**CONSIDERANT** que dans le SROS-PRS arrêté le 28 mars 2012 et révisé le 28 février 2013, le site géographique du CHU « Gabriel Montpied » et le site géographique du CHU « Hôpital Estaing » avaient été comptés comme un seul site d'implantation d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

~~**CONSIDERANT** toutefois que la notion d'implantation désigne le lieu géographique de réalisation d'une activité de soins et non l'entité juridique qui peut elle-même concerner plusieurs lieux géographiques,~~

**CONSIDERANT** qu'à la date du 10 juillet 2013, mentionnée dans l'annexe II de l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd au 10 juillet 2013, pour la fenêtre du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2013, le nombre de sites d'implantation d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique autorisées en Auvergne est de 10, soit :

1. CH Montluçon,
2. CH Vichy,
3. CH Moulins,
4. CH Aurillac,
5. GIE IRM 43 sur site CH le Puy en Velay,
6. CHU Hôpital Estaing,
7. CHU Hôpital Gabriel Montpied,
8. CIMROR sur site Pôle Santé République,
9. SATRA sur site Clinique de la Plaine,
10. SELIMED sur site Clinique Châtaigneraie,

**CONSIDERANT** que l'annexe II de l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013 susvisé mentionne 9 implantations d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique autorisées à la date du 10 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que cette annexe comporte donc une erreur matérielle pour ce qui concerne le nombre d'implantations en équipement matériel lourd d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique autorisées à la date du 10 juillet 2013.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation fixée du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2013 par l'arrêté n° 2013-45 du 11 février 2013 est annulée, pour ce qui concerne les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

**Article 2 :** Une nouvelle période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixée du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014.

**Article 3 :** Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique précédemment déposées dans la période prévue par l'arrêté ARS n° 2013-45 du 11 février 2013 susvisé devront faire l'objet d'un nouveau dépôt dans la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

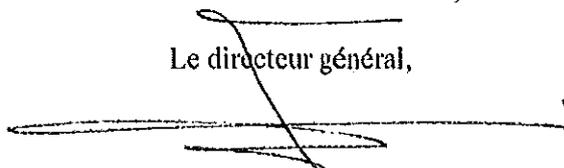
~~**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :~~

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau RH4, 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre Hospitalière et des établissements de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et les Délégués Territoriaux de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 - NOV. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

## ARRÊTÉ N° 2013-432

**Fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, au 1<sup>er</sup> novembre 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-9, L 6122-1, L 6122-9, L 6121-2, L 6122-10, R 6121-4, R 6122-4-1, R 6121-5, R 6122-25, R 6122-26, R 6122-30, D 6121-6, D 6121-7, D 6121-9 et D 6121-10,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,

VU l'arrêté n°2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,

VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régionale de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

VU l'arrêté ARS n° 2013-45 du 11 février 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,

VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé,

VU l'arrêté ARS n° 2013-313 du 15 juillet 2013 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd au 10 juillet 2013, pour la fenêtre du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2013,

VU l'arrêté n° 2013-431 du 28 octobre 2013..modifiant l'arrêté n° 2013-45 du 11 février 2013 et fixant une nouvelle fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les équipements matériels lourds d'Imagerie ou de Spectrométrie par Résonance Magnétique Nucléaire à utilisation clinique,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L 6122-9 et R 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Auvergne, au 1<sup>er</sup> novembre 2013, pour ce qui concerne les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, en vue de la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation fixée du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, est établi comme suit,

AUVERGNE	Nombre d'implantations		Nouvelles demandes recevables	Nombre d'appareils		Nouvelles demandes recevables
EQUIPEMENT MATERIELS LOURDS	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 10/07/2013	2016	Au titre des implantations	Nombre d'appareils autorisés au 10/07/2013	2016	Au titre des appareils
IRM	10	10	NON	13	16	OUI

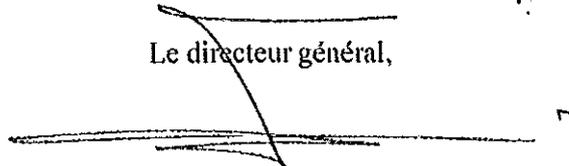
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau RH4, 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre Hospitalière et des établissements de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et les Délégués Territoriaux de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et affiché au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 - NOV. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS